

Mots-clés :

Discipline – Procédure – Ouverture de l'enquête – Délai raisonnable – Griefs imprécis – Faits remontant à plus de 30 ans – Irrecevabilité.

Avertissement : les prénoms par lesquels sont identifiées les parties à la présente procédure, écrits en caractères italiques et entre crochets, sont des prénoms de fantaisie. Ils n'ont aucun rapport avec leurs noms réels.

Conseil de discipline du ressort de la Cour d'appel de Mons
Président

DECISION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 458 DU CODE JUDICIAIRE

2 avril 2026

Concerne: Me {Gorgias} / M. F.

Vu la plainte adressée le 23 avril 2025 par Monsieur F. domicilié ... à Madame le Bâtonnier Marie DUPONT ;

Vu le courrier de Madame la Bâtonnière Marie DUPONT transmettant l'affaire au Président du Conseil de Discipline d'appel francophone et germanophone en date du 24 avril 2025 ;

Vu la décision du 30 avril 2025 par laquelle le Conseil de Discipline d'appel précise que le dossier est transféré au Conseil de Discipline du ressort de la Cour d'appel de Mons pour mener l'enquête disciplinaire ou le cas échéant par le Président du Conseil de Discipline ;

Vu la lettre du 16 mai 2025 par laquelle le Président du Conseil de Discipline soussigné informe Madame la Bâtonnière Valérie DEHON qu'il mènera seul l'enquête ;

Vu la lettre adressée à Monsieur le Bâtonnier {Gorgias} le 16 mai 2025 ;

Vu sa convocation à une séance du 05 décembre 2025 ;

Vu l'intervention de Monsieur le Bâtonnier Eric LEMMENS assistant Monsieur le Bâtonnier {Gorgias} ;

Vu la communication des pièces du dossier à Monsieur le Bâtonnier {Gorgias} ;

Vu son audition du 05 décembre 2025 au terme de laquelle Monsieur le Bâtonnier Eric LEMMENS considère que les termes de la plainte de Monsieur F. sont nébuleux et que rien ne permet d'identifier la faute déontologique commise.

Il ressort de la lettre qui a été adressée par Monsieur F. que les griefs qu'il dirige contre Monsieur le Bâtonnier *{Gorgias}* sont particulièrement imprécis en présumant et en affirmant que Monsieur le Bâtonnier est le seul membre d'un système qui a pu faire le lien entre les affaires COOLS et DUTROUX-NIHOUL en la qualité d'ancien conseil de la curatrice M. à la fausse faillite de l'ASBL SOS SAHEL.

De même, il n'apparaît pas non plus de manière prouvée que le Bâtonnier *{Gorgias}* ait pris des décisions telles qu'elles sont libellées et il n'est pas précisé en quoi il s'agit d'un manquement déontologique.

Partant, le recours qui a été introduit sur le plan disciplinaire est non fondé et il y a lieu de le rejeter.

Bien plus, surabondamment, il faut observer que les faits tels qu'ils sont évoqués datent de 1994 ou 1998 et que partant, rien ne permet de justifier qu'aujourd'hui en 2026 ils puissent faire l'objet de poursuites valables au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce motif est néanmoins surabondant eu égard à l'absence de développement des griefs relatifs à la déontologie, dans la plainte telle qu'elle est formulée.

Par ces motifs,

Nous, Eric BALATE, Président du Conseil de Discipline décidons que conformément à l'article 458 § 3 aucune suite ne doit être donnée à cette plainte étant irrecevable et non fondée.

Fait à Mons, le 02 avril 2026.